

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE BOUILLAC

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 55
du P.R 4+600 au P.R 5+000

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de BOUILLAC

A.D. n° 2023 - 1724
A.M. n°

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de Bouillac

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise DESMARAIS, en date du 28 août 2023,

VU l'avis de la Commune de Beaupuy en date du 8 septembre 2023,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de dissimulation du réseau électrique, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 55, dans sa section comprise entre le PR 4+600 et le PR 5+000, sur le territoire de la commune de Bouillac, en et hors agglomération, pendant la période courant du 18 septembre 2023 au 4 octobre 2023, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 55, entre le PR 4+600 et le PR 5+000, de 8 heures à 17 heures.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 3, du PR 10+140 au PR 13+279
- RD n° 6, du PR 18+679 au PR 21+730
- RD n° 55bis, du PR 0+000 au PR 4+281

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 4+600 au chantier en venant de Bouillac,
- du PR 5+000 au chantier en venant de Saint Sardos.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-joint.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté départemental n° 2023/1710 en date du 14/09/2023.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Maire de la Commune de Bouillac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

-
- M. le Maire de la Commune de Beaupuy,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise DESMARAIS,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SÉCURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Bouillac,

le 20 SEPT 2023

Le Maire,



A Montauban,

le 22 SEP. 2023

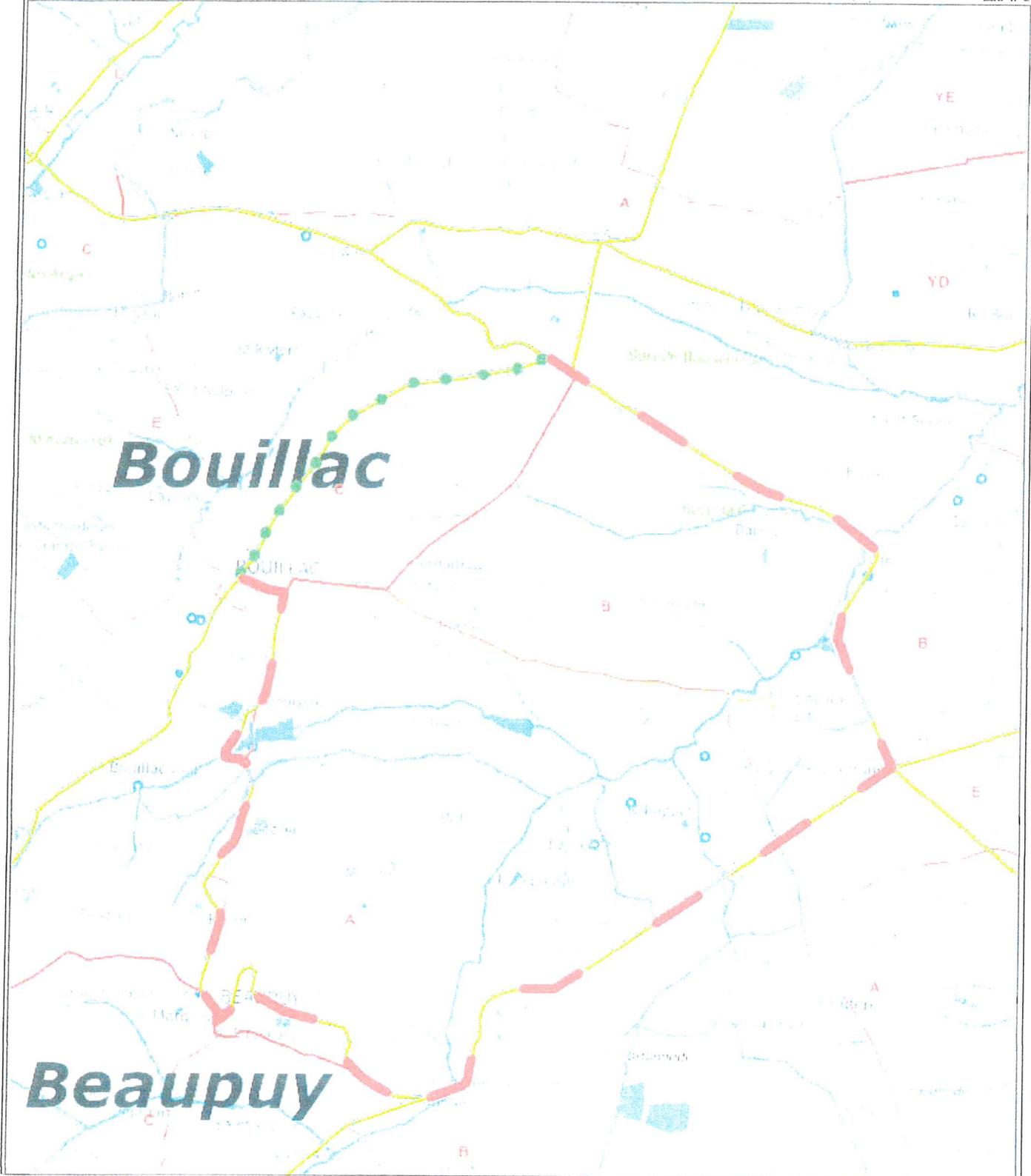
Pour le Président par délégation

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le ...22 SEP. 2023.....



 Itinéraire de déviation

  Section déviée

Schéma de pose de la signalisation

- 1 - Carrefour RD3/RD55: panneaux route barrée + déviation gauche
- 2 - Carrefour RD3/RD6 : panneaux déviation droite+ panneaux déviation gauche
- 3 - Carrefour RD6/RD55bis : panneaux déviation droite + panneau déviation gauche
- 4 - Carrefour RD55/RD55bis : panneaux route barrée + déviation droite

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE BOUILLAC

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 55
du P.R 4+600 au P.R 5+000

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de BOUILLAC

A.D. n° 2023-1710
A.M. n°

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne.
Le Maire de la Commune de Bouillac

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise DESMARAIS, en date du 28 août 2023,

VU l'avis de la Commune de Beaupuy en date du 8 septembre 2023.

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de dissimulation du réseau électrique, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 55, dans sa section comprise entre le PR 4+600 et le PR 5+000, sur le territoire de la commune de Bouillac, en et hors agglomération, pendant la période courant du 18 septembre 2023 au 4 octobre 2023, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 55, entre le PR 4+600 et le PR 5+000.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 3, du PR 10+140 au PR 13+279
- RD n° 6, du PR 18+679 au PR 21+730
- RD n° 55bis, du PR 0+000 au PR 4+281

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 4+600 au chantier en venant de Bouillac,
- du PR 5+000 au chantier en venant de Saint Sardos.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Maire de la Commune de Bouillac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

-
- M. le Maire de la Commune de Beaupuy,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise DESMARAIS,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Bouillac,

le 13 SEPTEMBRE 2023

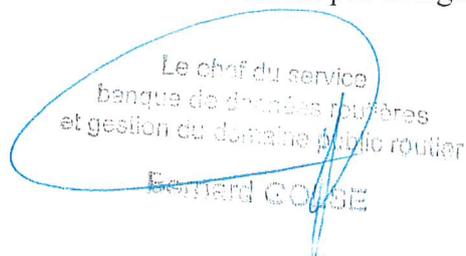
Le Maire,



A Montauban,

le 14 SEP. 2023

Pour le Président par délégation



Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier
Bernard COUSSE

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le ...14 SEP. 2023